

VD_GERICHTE PE16.021225 vom 16. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.021225

FR: VD_GERICHTE PE16.021225 du 16 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PE16.021225 del 16 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision du Ministère public refusant de retrancher des pièces du dossier est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 9 mars 2015/169 ; CREP 14 juillet 2014/468 ; CREP 7 juillet 2014/454). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). Interjetés dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours sont recevables.

- 7 -

E. 2

Dans la mesure où les recours de J._____ et de Z._____ ont été formés contre la même ordonnance et se rejoignent sur plusieurs points, ils seront tous deux traités dans le présent arrêt.

E. 2.1

L'opération chirurgicale proposée par le Dr J._____, à savoir la mise en place d'une cage L4-L5 inter somatique et d'un amortisseur postérieur type Coflex après curetage complet du disque, au cours d'une seule intervention par voie d'abord postérieure (initialement envisagée) ou entérolatérale (telle que pratiquée), était-elle indiquée au vu de la pathologie de E._____

- 10 - et de sa pratique de cavalier professionnel ? Dans le cas contraire, quelle aurait été l'indication médicale ?

E. 2.2

Une voie d'abord antérolatérale présentait-elle d'avantage de risques qu'une voie d'abord postérieure, initialement envisagée par le Dr J._____ ?

E. 3.1

Le Dr J._____ a-t-il informé E._____ avant son intervention de manière suffisante au sujet des risques et complications opératoires ? L'information portait-elle autant sur une voie d'abord postérieure que sur une voie d'abord entérolatérale ?

E. 3.2

Une référence à l'information donnée le cas échéant par le Dr [...] à E. _____ est-elle médicalement suffisante et complète ?

E. 3.2.1

L'art. 111 CPP définit le prévenu comme « toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par l'autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction ». Est désigné comme prévenu non seulement le prévenu stricto sensu, soit, comme cela découle de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, la personne contre qui une procédure préliminaire est ouverte, mais également celui qui est simplement soupçonné d'avoir pu commettre une infraction et celui qui, après la clôture de la procédure préliminaire, est mis en accusation et renvoyé en jugement. Pour qu'une personne revête la qualité de prévenu aux termes de l'art. 111 CPP, il ne suffit cependant pas qu'elle fasse l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte. Encore faut-il qu'elle soit de ce fait, soupçonnée par l'autorité pénale d'avoir effectivement commis l'infraction dénoncée. Ce soupçon doit encore se manifester dans des actes de l'autorité pénale ayant une répercussion importante sur la personne suspectée (Macaluso, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 7 à 10 ad art. 111 CPP).

E. 3.2.2

Selon l'art. 178 CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (let. d).

- 8 - Selon le CPP, est déjà considérée comme prévenue toute personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction (art. 111 al. 1 CPP). Le cas de figure prévu par l'art. 178 let. d CPP est donc très étroit. Pour y correspondre, la personne entendue doit être suspectée, mais pas suffisamment pour comparaître en qualité de prévenu. Pratiquement, le soupçon ne doit pas encore être concrétisé par des actes de l'autorité pénale affectant la situation de la personne interrogée, et celle-ci ne doit pas être le sujet des actes de procédure entrepris. Dans les cas douteux, il est préférable d'entendre la personne à titre de renseignement plutôt que comme prévenu, afin de ne pas ouvrir inutilement une procédure (Perrier, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 178 CPP).

E. 3.2.3

La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Ainsi, selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable

au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables

- 9 - doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 144 IV 302 consid. 3.4.3 ; ATF 139 IV 128 consid. 1.6, JdT 2014 IV 15 ; TF 6B_556/2019 du 17 juillet 2019 consid. 1.4 et réf. cit. ; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1163). 3.3.3 Aux termes de l'art. 182 CPP, le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Selon l'art. 184 al. 1 CP, la direction de la procédure désigne l'expert. Elle établit un mandat écrit qui contient le nom de l'expert désigné et, éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise (art. 184 al. 2 let. a et b CPP). Elle donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 CPP).

E. 3.3

Dans le cas contraire, quelles informations complémentaires le Dr J. _____ aurait-il dû donner à son patient ?

E. 3.4

Le Dr J. _____ était-il tenu de donner des informations complémentaires sur les risques et complications opératoires lorsqu'il a annoncé, immédiatement avant l'opération, le changement de voie d'abord opératoire (voie d'abord antérolatérale) ?

E. 4

Les Dr J. _____, Z. _____ et [...] ont-ils respectés les règles de l'art médical durant l'opération chirurgicale de E. _____ ? 5.1 Quelle structure vasculaire a-t-elle été blessée lors du glissement de la broche durant la voie d'abord ? 5.2 Les Dr J. _____ et Z. _____ ont-ils mis en place la broche litigieuse de manière conforme aux règles de l'art ? 5.3 Comment la structure vasculaire blessée a-t-elle été réparée ? 5.4 Les manœuvres des Dr J. _____ et/ou Z. _____ pour stopper l'hémorragie de la structure vasculaire blessée étaient-elles appropriées ? Ont-elles été pratiquées conformément aux règles de l'art ? 5.5 Dans le cas contraire, quelle technique aurait dû être employée pour réparer la structure vasculaire blessée ? Cette technique aurait-elle causé des conséquences postopératoires moindres pour E. _____ ? 6.1 Quelle est la cause de la seconde hémorragie survenue après la mise en place de la cage ? 6.2 Quelle structure vasculaire a été atteinte ? 6.3 Comment la structure vasculaire blessée a-t-elle été réparée ? En particulier, y a-t-il eu ligature de la veine iliaque primitive gauche ? 6.4 Les manœuvres des Dr J. _____ et/ou Z. _____ pour stopper l'hémorragie de la structure vasculaire blessée étaient-elles appropriées ? Ont-elles été pratiquées conformément aux règles de l'art ? 6.5

Dans le cas contraire, quelle technique aurait dû être employée pour réparer la structure vasculaire blessée ? Cette technique aurait-elle causé des conséquences postopératoires moindres pour E._____?

- 11 -

E. 4.1

E._____ fait valoir une violation du principe de la bonne foi. A cet égard, il expose que J._____ aurait su le 27 novembre 2018 qu'une expertise judiciaire était en cours mais qu'il n'aurait réagi que le

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Le principe de la bonne foi, également garanti par l'art. 3 al. 2 let. a CPP, s'oppose à ce qu'une partie qui constate un prétendu vice de procédure ne le signale pas immédiatement, à un moment où il pourrait encore être le cas échéant corrigé, mais attende l'issue de la procédure pour l'invoquer ultérieurement si celle-ci lui a été défavorable (ATF 135 I 91 consid. 2.1 p. 93; 135 III 334 consid. 2.2 p. 336; également ATF 141 III 210 consid. 5.2 p. 216). De la même manière, une partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4 et arrêts cités). Dès lors, une partie qui entend se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue pour n'avoir pas été consultée sur le choix d'un expert doit, conformément au principe de la bonne foi en procédure, le faire sans délai (CREP 9 août 2018/584).

E. 4.2.2

Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la

- 13 - police. Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Cette dernière condition est remplie lorsque le justiciable est au courant qu'une procédure pénale est ouverte contre lui. Ainsi, l'obligation pour la personne de prendre les dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale. Une audition en qualité de PADR ne suffit pas (Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 85 CPP).

E. 4.3

En l'occurrence, dans la même hypothèse que celle prévue par l'art. 85 al. 4 let. a CPP concernant la notification (cf. consid. 4.2.2 supra), le principe de la bonne foi ne crée des obligations à la charge du prévenu que si celui-ci a été clairement informé qu'il faisait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP. Une audition en qualité de personne appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante pour faire naître de telles obligations. Dans le cas présent, on ne saurait reprocher aux prévenus, qui n'avaient pas été informés que l'instruction pénale était désormais dirigée contre eux, de ne pas être intervenus lors de la mise en œuvre de l'expertise pour demander à exercer leurs droits de partie. On ne peut pas davantage leur reprocher de ne pas avoir requis le retranchement du

rapport d'expertise dès le dépôt de celui-ci, puisque ce rapport a été communiqué, le 18 juin 2019, à E._____ exclusivement (P. 55). En requérant le retranchement du rapport d'expertise lors de leur première audition en qualité de prévenus, les recourants ont agi en temps utile. L'argument de l'intimé, mal fondé, doit être rejeté. 5. Au vu de ce qui précède, les recours de J._____ et de Z._____ doivent être admis et l'ordonnance du 12 décembre 2019 réformée en ce sens que le rapport d'expertise du 21 janvier 2019 (P. 52) et sa traduction (P. 52/1), sont retranchés du dossier, pour être conservés à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 14 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé E._____, qui succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit chacun à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 CPP). Ces indemnités seront fixées, pour chacun, à 1'200 fr., correspondant à quatre heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 24 fr., plus 94 fr. 25 pour la TVA à 7,7 %, soit au total à 1'318 fr. en chiffres ronds. Elles seront mises à la charge de E._____, qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours de J._____ et de Z._____ sont admis. II. L'ordonnance du 12 décembre 2019 est réformée en ce sens que le rapport d'expertise du 21 janvier 2019 et sa traduction sont retranchés du dossier, pour être conservés à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruits. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Une indemnité de 1'318 fr. (mille trois cent dix-huit francs) est allouée à J._____ pour les frais entraînés par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de E._____. IV. Une indemnité de 1'318 fr. (mille trois cent dix-huit francs) est allouée à Z._____ pour les frais entraînés par l'exercice

- 15 - raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de E._____. V. Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de E._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Corinne Monnard Séchaud, avocate (pour J._____), - Me Odile Pelet, avocate (pour Z._____), - Me Frédéric Hensler, avocat (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 7

La description des lésions vasculaires, des hémorragies et des réparations vasculaires pratiquées dans le compte rendu opératoire sont-elles exactes et suffisamment documentées ? Dans le cas contraire, une documentation insuffisante a-t-elle eu des conséquences sur la prise en charge postopératoire ?

E. 8

Les hémorragies durant l'opération de E._____, ayant conduit à une perte de 3,5 à 4 litres de sang, ont-elles mis en danger la vie de ce dernier ?

E. 9

Un drain aurait-il dû être posé à la fin de l'opération ? Dans l'affirmative, la pose d'un drain aurait-elle diminué les conséquences postopératoires pour E._____ ? 10.1 Quelles lésions E._____ a-t-il subies en raison de l'opération chirurgicale pratiquée ? Y a-t-il en particulier eu une lésion des nerfs de E._____ ? 10.2 Quelles sont les lésions subsistant encore actuellement chez E._____ ? 10.3 La phlébite du membre inférieur gauche par thrombose iliaque primitive et la dysesthésie de la cuisse gauche de E._____ ont-elles été causées par les gestes médicaux des Dr J._____ et Z._____ ? Dans le cas contraire, quelles est la cause de ces lésions ? 10.4 Ces lésions trouvent-elles leur cause dans une violation des règles de l'art par les Dr J._____ et/ou Z._____ ? 10.5 Dans l'affirmative, ces lésions auraient-elles pu être évitées si l'opération avait été conforme aux règles de l'art ? 11.1 Le suivi postopératoire a-t-il été conforme aux règles de l'art ? 11.2 Les Dr J._____ et/ou Z._____ ont-ils assuré un suivi médical postopératoire suffisant compte tenu des complications opératoires survenues ? 11.3 Les Dr J._____ et/ou Z._____ ont-ils transmis des indications médicales suffisantes pour le suivi médical postopératoire ? 11.4 Dans le cas contraire, un suivi postopératoire et/ou une information médicale postopératoire conforme aux règles de l'art par les Dr J._____ et/ou Z._____ auraient-ils permis d'atténuer les conséquences sur l'état de santé de E._____ ?

E. 12

Les experts ont-ils d'autres remarques à formuler ? ». Ainsi, le questionnaire adressé aux experts portait notamment sur le caractère adéquat de certains actes médicaux effectués par les J._____ et Z._____ lors de l'intervention chirurgicale du 8 octobre 2015, ainsi que sur leur conformité aux règles de l'art. En cas de réponse défavorable, la question d'une négligence se posait à l'évidence. En posant cette question aux experts, le Procureur instruisait sur une possible négligence des recourants, ce qui suffisait à faire de ceux-ci des prévenus.

- 12 - Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Procureur a violé l'art. 184 al. 3 CPP en désignant les experts et en les mettant en œuvre sans avoir donné l'occasion aux recourants de se déterminer. Cette manière de procéder entraîne l'inexploitabilité de l'expertise (cf. art. 141 al. 2 CPP) et il y a dès lors lieu de la retrancher du dossier. 4.

E. 17

septembre 2019, soit près de dix mois plus tard, ce qui serait contraire au principe de la bonne foi, qui exigerait qu'une partie se plaigne sans délai d'une violation de ses droits de procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.